N°25/06/2010

## **DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs
(IMPOTS)

## Texte n° DGI 2010/41 NOTE COMMUNE N° 22/2010

**OBJET**: La justification de l'origine de la propriété par les partages

La question posée est de savoir si les partages peuvent justifier l'origine de propriété des actes portant mutations d'immeubles à titre onéreux, afin de les exonérer du paiement du droit dû pour défaut d'origine ?

Il a été répondu à cette question que, conformément aux dispositions du n° 10 du tarif prévu par l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes emportant mutation à titre onéreux d'immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles , sont soumis à un droit d'enregistrement complémentaire fixé à 3% du prix de la mutation s'ils ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.

Par conséquent, la mention dans lesdits actes des références de l'enregistrement de l'acte de partage ne peut constituer l'origine fiscale permettant d'éviter le paiement du droit complémentaire fixé à 3%, puisque les partages n'entrainent pas la transmission de propriété, mais elles mettent fin à l'indivision de l'immeuble.

Par conséquent , les mutations à titre onéreux de propriété et en général tous les actes touchant à la situation juridique des immeubles comportant, au titre de l'origine de propriété, les références de l'enregistrement des partages, demeurent soumis au paiement du droit dû pour défaut d'origine fixé à 3% , leur exonération dudit droit nécessite la mention des références de l'enregistrement de la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.

## LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK